



Référence : 20250401-RAP-63-0368-Insp_Suivi_Asteinte_MICHEL TERRASSEMENT_Manson

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées | |
|---|---|
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé | Code DREAL |
| Société Michel Terrassement lieu-dit « Manson » 63 122 Saint Genès Champanelle SIRET : 39961891700047 | S3IC 0056-01231 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED |
| Activité principale : carrière de granite | |
| Date du contrôle : 31/03/2025 | |
| Inspecteur(s) : | |
| Type de contrôle | |
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |
| Circonstances du contrôle | |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du | <input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Suivi astreinte journalière |
| Thème(s) du contrôle • Contrôle du bornage, des clôtures et signalisation. | |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • carrière de granite | |
| Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2006. • Arrêté préfectoral 20241679 du 08 octobre 2024 mettant en demeure la société Michel Terrassement Transport et Carrière de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Manson » sur le territoire de la commune de St Genès-Champanelle. • Arrêté préfectoral n°20242212 du 24/12/2024 rendant la société Michel Terrassement Transport et Carrière redevable d'une astreinte journalière pour l'exploitation de sa carrière de « Manson », commune de St Genès-Champanelle. | |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s) | |
| Nom | Société |
| | Michel Terrassement |
| | Gérant et responsable technique de l'exploitation |
| Qualité | |
| Copies <input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre : | |

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

Suite à l'inspection précédente du 29/11/2024, le préfet du Puy-de-Dôme a pris un arrêté rendant la société Michel Terrassement Transport et Carrière redevable d'une astreinte journalière pour l'exploitation de sa carrière de « Manson », commune de St Genès-Champanelle.

La présente inspection a pour objet de purger le sursis à l'exécution de l'astreinte journalière.

L'astreinte journalière porte sur les prescriptions suivantes :

- Débroussailler et rendre accessible les bornes qui matérialisent le périmètre d'autorisation ;
- S'assurer de la présence des bornes délimitant le périmètre autorisé ;
- Vérifier la présence et le bon état de la clôture qui délimite la carrière ;
- Vérifier la présence et le bon état des pancartes signalant le danger.

II – Constats sur les actions correctives soumises à l'astreinte journalière

Lors de la visite du jour, l'exploitant a indiqué que le périmètre de la carrière est délimité par l'implantation de bornes et piquets sur la base d'un plan établi par un géomètre.

→ **Constat n°1 :**

La société MICHEL TERRASSEMENT doit transmettre à l'inspection une copie du plan réalisé par le géomètre.

- Les bornes et piquetages sont accessibles.

→ **La non-conformité est levée.**

- Les bornes et piquetages matérialisant le périmètre d'autorisation sont présents.

→ **La non-conformité est levée.**

- La clôture est présente sur les limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est.

La limite Sud-Est, commune avec la zone de stockage de matériels et matériaux exploitée par la société MICHEL Terrassement, n'est pas clôturée. Cette limite ne présente pas de front et ne présente aucun danger particulier.

→ **La non-conformité est levée.**

- Des panneaux d'interdiction sont régulièrement présents le long de la clôture.

→ **La non-conformité est levée.**

III – Autre constat effectué

Lors de la visite de la carrière, l'inspection a constaté que la bande de sécurité de 10 mètres avait été partiellement exploitée le long de la limite Nord-Ouest du périmètre de la carrière et le front, en ce point, se situait à l'aplomb de la clôture.

L'exploitant indique que cette configuration est historique et qu'il n'en est pas à l'origine.

→ **Constat n°2 :**

La société MICHEL TERRASSEMENT doit impérativement sécuriser la zone afin d'éviter tout risque de chute.

IV- Tableau récapitulatif des actions à mener

| Constat N°1 | | |
|---|---|--------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input checked="" type="checkbox"/> Observation | - La société MICHEL TERRASSEMENT doit transmettre à l'inspection une copie du plan réalisé par le géomètre. | 1 mois |
| <input type="checkbox"/> Non-conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Mise en Demeure | | |

| Constat N°2 | | |
|--|--|--------|
| Conclusion | Référence réglementaire | Délai |
| <input type="checkbox"/> Observation | - Articles 7.2 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2006. - La société MICHEL TERRASSEMENT doit impérativement sécuriser la zone afin d'éviter tout risque de chute. | 1 mois |
| <input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité | | |
| <input type="checkbox"/> Mise en Demeure | | |

V – Conclusion

| | | |
|--|--|---|
| <p>Suites données par l'inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse <input type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) : <p>Synthèse des suites :</p> <p>Cette visite a permis de lever l'ensemble des non-conformités justifiant de l'astreinte journalière prise par l'arrêté préfectoral n°20242212 du 24/12/2024.</p> <p>L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté préfectoral n°20242212 du 24/12/2024, un projet d'arrêté va être proposé à la signature de M. le Préfet du Puy-de-Dôme.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées a relevé un écart qui nécessite de mettre en œuvre une action corrective dans le délai indiqué au IV ci-dessus.</p> | | |
| <p>Inspecteur</p> <p>le 01/04/2025</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p> | <p>Vérificateur</p> <p>le 03/04/2025</p> <p>L'inspecteur de l'environnement</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p> | <p>Approbateur</p> <p>le 03/04/2025</p> <p>Pour le directeur régional, Le Coordonnateur de l'équipe ECIE</p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p> |

